

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 77 vom 19. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__77

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 77 du 19 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 77 del 19 settembre 2025

Regeste

PC, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, PERCEPTION DE PRESTATION, REJET DE LA DEMANDE, VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ANNONCER | 31 al. 1 let. d LPC, 25 LPGA, 30 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 25 al. 2 let. d OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 1

let. d CP). De son côté, après avoir eu connaissance du fait nouveau important annoncé le 6 décembre 2022, l'intimée a rendu ses décisions en restitution des prestations indues le 20 janvier 2023 moins de trois ans après avoir eu connaissance des faits (cf. art. 25 al. 2 LPGA). c) L'intimée était donc fondée à ordonner la restitution par les recourants des prestations complémentaires versées à tort depuis le 1^{er} février 2016. 8. Les montants de 11'000 fr. et 6'833 fr. portés en restitution ne sont pas contestés dans leur quotité dans le cadre de la présente procédure et correspondent effectivement à la différence des prestations complémentaires touchées par les recourants et celles auxquelles ils avaient droit entre le 1^{er} février 2016 et le 31 janvier 2023. Vérifiés d'office, les deux chiffres précités peuvent donc être confirmés. 9. C'est par conséquent à juste titre que la CCVD a réclamé à B.Z._____ la restitution d'un montant de 11'000 fr. et à A.Z._____ la restitution d'un montant de 6'833 fr. au titre des prestations complémentaires touchées à tort par ceux-ci pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2023. 10. Dans leur acte de recours, B.Z._____ et A.Z._____ ont fait état de leur bonne foi et de leur situation financière précaire, qui ne sont pas relevant pour l'examen de la restitution en tant que telle, mais qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre d'une procédure de remise (cf. art. 3 à 5 OPGA). L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. 11. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions sur opposition attaquées confirmées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens aux recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les décisions sur opposition rendues le 2 octobre 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS sont confirmées. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ COMPTAtrade Sàrl (pour A.Z._____ et B.Z._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.